

COM (2017) 169 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 avril 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 avril 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 avril 2017
(OR. en)

8066/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0078 (NLE)**

**FISC 74
ECOFIN 269**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	7 avril 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 169 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 169 final.

p.j.: COM(2017) 169 final



Bruxelles, le 7.4.2017
COM(2017) 169 final

2017/0078 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la perception de la TVA ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 16 février 2017, la République italienne a demandé l'autorisation de continuer à bénéficier d'une dérogation aux articles 206 et 226 de la directive TVA en ce qui concerne le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les exigences en matière de facturation pour les livraisons de biens et les prestations de services destinées aux autorités publiques. L'Italie a également demandé que le champ d'application de l'autorisation soit étendu et que la dérogation aux articles 206 et 226 de la directive TVA s'applique aux livraisons de biens et prestations de services qui sont destinées aux entreprises contrôlées par les autorités publiques centrales et locales et à une liste d'entreprises cotées en bourse. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 15 mars 2017, de la demande introduite par la République italienne. Par lettre datée du 16 mars 2017, la Commission a notifié à la République italienne qu'elle disposait de toutes les données utiles pour étudier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

À la suite de l'introduction d'un système de contrôles statistiques, l'Italie a mis en évidence l'existence d'une fraude à la TVA considérable en ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services destinées aux autorités publiques. Afin de mettre un terme à ces pratiques, elle a demandé en 2014 à ce que, pour les livraisons de biens et prestations de services destinées aux autorités publiques, la TVA due ne soit plus payée au fournisseur/prestataire, mais sur un compte bancaire séparé et bloqué des autorités fiscales.

La dérogation a été autorisée par la décision d'exécution (UE) 2015/1401 du Conseil¹ jusqu'au 31 décembre 2017. Celle-ci a permis à l'Italie de bénéficier d'une dérogation à l'article 206 de la directive TVA concernant le paiement de la TVA et à l'article 226 de la directive TVA concernant les règles en matière de facturation.

L'Italie a sollicité cette dérogation pour une période limitée lui permettant de définir et de mettre en œuvre des mesures de contrôle adéquates et de tirer pleinement parti des données disponibles grâce à la facturation électronique. La mise en œuvre de l'obligation de facturer électroniquement les livraisons de biens et prestations de services destinées aux autorités publiques, grâce à laquelle il est possible de contrôler en temps réel les différentes opérations et les montants exacts de TVA que les autorités publiques doivent payer sur leurs achats, devrait permettre à l'Italie de contrôler le secteur concerné au moyen de techniques traditionnelles, sans qu'il soit nécessaire de déroger aux dispositions de la directive TVA.

Selon les informations communiquées par l'Italie, l'instauration de la facturation électronique pour les livraisons de biens et prestations de services destinées aux autorités publiques a fourni aux autorités fiscales un nombre considérable de données concernant le flux de factures, ce qui a permis le contrôle des opérations et des montants de TVA correspondants.

¹ JO L 217 du 18.8.2015, p. 7.

Cependant, un autre élément nécessaire à l'efficacité du système de contrôle, à savoir l'obligation de communiquer les données de toutes les factures émises et reçues aux autorités fiscales, n'a été mis en place qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette mesure étant encore en pleine phase de démarrage, il faudra davantage de temps pour qu'elle soit efficace et incite effectivement les contribuables à respecter davantage leurs obligations fiscales. En conséquence, l'Italie ne pourra pas finaliser la définition et la mise en œuvre de dispositifs de contrôle adéquats avant l'expiration de la mesure dérogatoire actuelle, fixée au 31 décembre 2017. Par lettre enregistrée à la Commission le 16 février 2017, l'Italie a demandé de proroger jusqu'à la fin de 2020 la dérogation aux articles 206 et 226 de la directive TVA dont elle bénéficie actuellement sur les livraisons de biens et prestations de services destinées aux autorités publiques.

En outre, l'Italie a mis en évidence l'existence d'une fraude fiscale en ce qui concerne les livraisons de biens et prestations de services destinées aux entreprises contrôlées par les autorités publiques et à un petit groupe de 40 entreprises cotées en bourse. Soucieuse de lutter contre cette fraude fiscale et d'éviter de nouvelles pertes de TVA pour les recettes publiques, l'Italie a demandé, par lettre enregistrée à la Commission le 16 février 2017, que le champ d'application de la dérogation aux articles 206 et 226 de la directive TVA soit étendu aux livraisons de biens et prestations de services destinées aux entités susmentionnées, qu'elle considère comme étant aussi fiables que les autorités publiques. Ces entités sont constituées, d'une part, des entreprises contrôlées par les autorités publiques centrales et locales, et, d'autre part, de quelque 40 entreprises cotées en bourse, soit un total d'environ 2 400 entreprises. En étendant le paiement scindé à ces entreprises, l'Italie espère lutter contre la fraude fiscale liée à l'absence de versement de la TVA par les fournisseurs/prestataires des entités concernées et, de ce fait, augmenter les recettes de TVA.

En juin 2016, l'Italie a présenté un rapport, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2015/1401 du Conseil. Ce rapport indiquait que l'instauration du paiement scindé en Italie avait permis d'augmenter les recettes de TVA dans une proportion supérieure aux estimations réalisées à l'époque de l'introduction de la mesure. Il précisait par ailleurs que la mesure n'avait pas eu d'incidence négative sur les remboursements de TVA aux fournisseurs/prestataires. L'Italie estime que la mesure s'est révélée efficace pour lutter vigoureusement contre toute forme de fraude fiscale liée à l'absence de versement de la TVA par les fournisseurs/prestataires des autorités publiques.

Selon les informations communiquées par l'Italie, des mesures de contrôle supplémentaires sont appliquées en Italie depuis le 1^{er} janvier 2017. Il s'agit du système comptable facultatif appelé «facturation électronique» et de l'obligation de notifier aux autorités fiscales les factures émises et reçues, qui s'appliqueront aux entreprises pour lesquelles l'extension du champ d'application de la dérogation est demandée, ainsi qu'à leurs fournisseurs/prestataires. Ces mesures permettront aux autorités fiscales italiennes de vérifier par recoupement les différentes opérations déclarées par les intervenants et d'assurer le suivi des versements de TVA effectués. Toutefois, étant donné qu'elles sont en phase de démarrage, il faudra davantage de temps pour évaluer avec quelle efficacité elles incitent les contribuables à respecter leurs obligations fiscales. Dans les années à venir, l'Italie évaluera l'efficacité de ces mesures, ainsi que la nécessité de continuer à appliquer la mesure dérogatoire.

Un des effets de la mesure réside dans le fait que les fournisseurs/prestataires qui sont des assujettis ne sont pas en mesure de déduire la TVA payée en amont de celle qu'ils perçoivent pour leurs livraisons de biens ou prestations de services. Ils peuvent se trouver constamment dans une position créditrice et devoir demander un remboursement effectif de cette TVA auprès de l'administration fiscale. Sous certaines conditions, l'Italie autorise toutefois ces fournisseurs/prestataires à déduire la TVA qu'ils n'ont pas perçue de leurs clients d'autres

taxes dues en Italie, limitant ainsi le problème de flux de trésorerie qui pourrait à défaut se poser pour les entreprises assujetties à l'impôt dans ce pays.

À l'époque où elle a sollicité la dérogation actuelle, l'Italie a procédé à une réforme de son système de remboursement de la TVA². Dans le rapport qu'elle a présenté en juin 2016 conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2015/1401 du Conseil, elle indique que son système de remboursement de la TVA fonctionne correctement et que, même s'il n'est pas possible d'estimer précisément la durée moyenne des procédures de remboursement, on peut raisonnablement affirmer que le délai moyen des remboursements de TVA ne dépasse pas 3 mois. De plus, d'après les informations fournies par l'Italie, les fournisseurs/prestataires des autorités publiques bénéficient d'une procédure prioritaire qui raccourcit encore le délai de remboursement. Selon l'Italie, les nouvelles règles en vigueur devraient permettre de gérer correctement toute augmentation éventuelle du nombre de remboursements de la TVA.

Compte tenu de l'extension du champ d'application de la dérogation et des préoccupations soulevées par les entreprises au sujet des remboursements de TVA, il est important de veiller au suivi nécessaire dans le cadre de cette dérogation, notamment en ce qui concerne l'incidence de la mesure sur le niveau de la fraude à la TVA et sur les remboursements de TVA pour les assujettis concernés par la dérogation. Par conséquent, l'Italie est invitée à fournir, quinze mois après l'entrée en vigueur de la dérogation, un rapport sur la procédure de remboursement de la TVA décrivant la situation des fournisseurs/prestataires (assujettis) concernés par ladite dérogation. Il conviendra notamment que le rapport fournisse des statistiques sur le délai moyen nécessaire pour le remboursement effectif de la TVA à ces assujettis et indique les problèmes particuliers qui ont pu se poser dans ce contexte. Ce rapport devra également porter sur l'efficacité des mesures mises en place pour lutter contre la fraude fiscale liée aux livraisons de biens et prestations de services concernées par la dérogation.

Il est proposé d'autoriser la dérogation du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2020.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 206 de la directive TVA dispose que l'assujetti qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA lors du dépôt de la déclaration de TVA. Si l'on souhaite exiger que la TVA sur les livraisons de biens et prestations de services soit versée par les clients (autorités publiques, entités contrôlées par les autorités publiques centrales et locales et entreprises cotées en bourse), il convient de déroger à cet article. Il est également nécessaire de déroger aux dispositions de l'article 226 de la directive TVA en ce qui concerne les mentions que le fournisseur/prestataire assujetti doit faire figurer sur la facture, pour permettre l'introduction d'une mention particulière supplémentaire sur la facture, indiquant que le montant de la TVA doit être versé sur un compte séparé et non au fournisseur/prestataire.

La dérogation peut être autorisée sur la base de l'article 395 de la directive TVA, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales. L'Italie a sollicité la mesure dérogatoire pour lutter contre la fraude fiscale dans le cadre des livraisons de biens et prestations de services destinées aux autorités publiques, aux entreprises contrôlées par les autorités publiques centrales et locales et à certaines entreprises cotées en bourse. Sur la base des éléments communiqués par l'Italie, la dérogation est cohérente avec les dispositions existantes dans ce domaine.

² Le système italien de remboursement de la TVA a été réformé à la suite de la procédure d'infraction n° 2013/4080, qui est toujours en cours puisque certaines questions restent en suspens, comme le remboursement des frais de garantie.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, cette dernière relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

Étant donné que la dérogation est limitée dans le temps et concerne uniquement le secteur public, les entreprises contrôlées par les autorités publiques et certaines entreprises cotées en bourse, son champ d'application est ciblé et vise un secteur posant des problèmes considérables de fraude fiscale. Dès lors, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre la fraude fiscale.

Pour répondre aux préoccupations soulevées par les entreprises au sujet des remboursements de TVA, l'Italie est invitée à fournir, quinze mois après l'entrée en vigueur de la dérogation, un rapport sur la procédure de remboursement de la TVA décrivant la situation des fournisseurs/prestataires (assujettis) concernés par ladite dérogation. L'Italie a également affirmé que les fournisseurs/prestataires concernés par la dérogation pourront bénéficier d'une procédure prioritaire en matière de remboursement. Il convient que des informations et des données statistiques détaillées soient communiquées sur le nombre de demandes de remboursement effectuées par les assujettis concernés par la dérogation, ainsi que sur le délai nécessaire pour que ces assujettis obtiennent effectivement le remboursement.

Enfin, l'Italie est en contact avec la Commission en ce qui concerne la procédure de remboursement de la TVA et a déjà pris un certain nombre de mesures qui doivent être mises en œuvre pour améliorer les remboursements. L'Italie a assuré la Commission que la situation des fournisseurs/prestataires concernés par le paiement scindé était une préoccupation particulière pour les autorités italiennes.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Une décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'il est possible de ne l'adresser qu'à un État membre particulier.

Étant donné que le champ d'application et la période de la dérogation demandée coïncideraient partiellement avec ceux de la dérogation actuelle, octroyée à l'Italie par la

décision d'exécution (UE) 2015/1401 du Conseil, cette dernière sera abrogée et remplacée par la nouvelle décision d'exécution.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Analyse d'impact**

La proposition de décision d'exécution du Conseil vise à proroger pour trois années supplémentaires l'application de la dérogation aux articles 206 et 226 de la directive TVA pour les livraisons de biens et prestations de services destinées aux autorités publiques. Elle vise par ailleurs à étendre le champ d'application de la mesure dérogatoire aux livraisons de biens et prestations de services destinées aux entreprises contrôlées par les autorités centrales et locales et à quelque 40 entreprises cotées en bourse, soit au total environ 2 400 entreprises. Une fois prolongée et son champ d'application étendu, la mesure concernera environ 640 000 fournisseurs/prestataires. En imposant que la TVA due soit versée sur un compte bancaire séparé de l'administration fiscale, la proposition de décision d'exécution du Conseil a avant tout pour objectif de lutter contre la fraude fiscale liée à l'absence de versement de la TVA par les fournisseurs/prestataires des entités énumérées. La mesure que l'Italie applique actuellement aux livraisons de biens et prestations de services destinées aux autorités publiques s'est révélée efficace à cet égard.

Toutefois, étant donné que, dans le cadre de ce système, ils ne reçoivent plus la TVA de la part de leurs clients, les fournisseurs/prestataires devront plus fréquemment demander un remboursement effectif de la TVA, s'ils ne peuvent pas déduire celle-ci d'autres taxes dues en Italie. Pour éviter toute incidence négative pour ces assujettis, a fortiori si les fournisseurs/prestataires ne sont pas établis en Italie, il est essentiel que la procédure de remboursement fonctionne correctement et rapidement. Selon l'Italie, son système de remboursement de la TVA fonctionne correctement, et le délai de remboursement moyen de la TVA ne dépasse pas 3 mois. Par ailleurs, les nouvelles règles en vigueur devraient permettre de gérer correctement toute augmentation éventuelle du nombre de remboursements de TVA. En outre, d'après les informations fournies par l'Italie, les fournisseurs/prestataires des autorités publiques bénéficient d'une procédure prioritaire qui raccourcit encore le délai de remboursement en dessous des 3 mois susmentionnés.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée³, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution (UE) 2015/1401 du Conseil⁴, l'Italie est autorisée à exiger que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due sur les livraisons de biens et prestations de services destinées aux autorités publiques soit versée par ces dernières sur un compte bancaire séparé et bloqué des autorités fiscales. La mesure constitue une dérogation aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE concernant le paiement de la TVA et les règles en matière de facturation.
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 16 février 2017, l'Italie a demandé de proroger cette autorisation. Parallèlement, elle a demandé que le champ d'application de la dérogation soit étendu aux livraisons de biens et prestations de services destinées aux entreprises contrôlées par les autorités publiques centrales et locales et à une liste d'entreprises cotées en bourse.
- (3) Par lettre datée du 15 mars 2017, la Commission a informé les autres États membres de la demande introduite par l'Italie. Par lettre datée du 16 mars 2017, la Commission a informé l'Italie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour étudier la demande.
- (4) L'Italie a mis en place des mesures de contrôle supplémentaires permettant aux autorités fiscales de vérifier par recoupement les différentes opérations déclarées par les intervenants et d'assurer le suivi des versements de TVA effectués sur les comptes bloqués de l'État. Toutefois, étant donné qu'elles sont en phase de démarrage, il faudra davantage de temps pour évaluer avec quelle efficacité elles incitent les contribuables

³ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁴ Décision d'exécution (UE) 2015/1401 du Conseil du 14 juillet 2015 autorisant l'Italie à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 217 du 18.8.2015, p. 7).

à respecter leurs obligations fiscales. L'Italie n'est dès lors pas en mesure de finaliser la définition et la mise en œuvre de dispositifs de contrôle adéquats avant l'expiration de la décision d'exécution (UE) 2015/1401, soit avant le 31 décembre 2017. En conséquence, elle a demandé la prorogation de cette dérogation.

- (5) L'Italie a décelé que les livraisons de biens et prestations de services destinées à d'autres entités contrôlées par les autorités publiques centrales et locales et à plusieurs entreprises cotées en bourse faisaient l'objet de fraude. Pour lutter contre la fraude fiscale liée à l'absence de versement de la TVA par les fournisseurs/prestataires des entités concernées, l'Italie demande à bénéficier d'une dérogation à l'article 206 de la directive 2006/112/CE pour pouvoir exiger que la TVA due sur les livraisons de biens et prestations de services destinées aux entreprises contrôlées par les autorités publiques centrales et locales et aux 40 entreprises cotées en bourse concernées soit versée par ces entités sur le compte séparé et bloqué des autorités fiscales. En outre, il est également nécessaire de déroger à l'article 226 de la directive 2006/112/CE, afin de permettre l'insertion sur la facture d'une mention particulière indiquant que la TVA doit être versée sur ce compte spécial.
- (6) Un des effets de la mesure réside dans le fait que les fournisseurs/prestataires qui sont des assujettis ne sont pas en mesure de déduire la TVA payée en amont de celle qu'ils perçoivent pour leurs livraisons de biens ou prestations de services. Ils peuvent se trouver constamment dans une position créditrice et devoir demander un remboursement effectif de cette TVA auprès de l'administration fiscale. Dans le rapport qu'elle a présenté en juin 2016 conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2015/1401, l'Italie a montré que son système de remboursement de la TVA fonctionne correctement et que le délai moyen des remboursements de TVA ne dépasse pas 3 mois. De plus, suivant les informations fournies par l'Italie, les fournisseurs/prestataires des autorités publiques bénéficient d'une procédure prioritaire qui raccourcit encore le délai de remboursement. Selon l'Italie, les nouvelles règles en vigueur devraient permettre de gérer correctement toute augmentation éventuelle du nombre de remboursements de la TVA.
- (7) En 2014, l'Italie a rendu la facturation électronique obligatoire pour les livraisons de biens et les prestations de services destinées aux autorités publiques. Cette obligation devrait permettre à l'avenir un contrôle adéquat du secteur concerné, lorsqu'une politique de contrôle appropriée aura été définie et mise en œuvre sur la base des données disponibles par voie électronique. Depuis le 1^{er} janvier 2017, des mesures de contrôle supplémentaires sont appliquées en Italie. Il s'agit du système comptable facultatif appelé «facturation électronique» et de l'obligation de notifier aux autorités fiscales les factures émises et reçues, qui devraient s'appliquer aux entreprises pour lesquelles la dérogation est demandée, ainsi qu'à leurs fournisseurs/prestataires. Ces mesures permettront aux autorités fiscales italiennes de vérifier par recoupement les différentes opérations déclarées par les intervenants et d'assurer le suivi des versements de TVA effectués. Une fois que ce système de contrôle sera pleinement opérationnel, il ne sera plus nécessaire de déroger à la directive 2006/112/CE. Par conséquent, l'Italie a assuré qu'elle ne demanderait pas le renouvellement de la mesure dérogatoire.
- (8) La dérogation demandée doit être limitée dans le temps afin que l'on puisse évaluer si la mesure particulière est adéquate et efficace.

- (9) Pour garantir le suivi qui s'impose dans le cadre de cette dérogation, notamment en ce qui concerne l'incidence sur les remboursements de TVA des assujettis concernés par la dérogation, il convient d'inviter l'Italie à présenter à la Commission, dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur de la mesure dérogatoire en Italie, un rapport portant sur la situation générale en matière de remboursements de la TVA aux assujettis, et en particulier, sur le délai moyen nécessaire pour ces remboursements, ainsi que sur l'efficacité des mesures mises en place pour réduire la fraude fiscale dans les secteurs concernés. Il convient que l'Italie poursuive les réformes visant à assurer une procédure de remboursement de la TVA aisée et rapide.
- (10) La mesure dérogatoire est proportionnée aux objectifs poursuivis, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et vise uniquement des secteurs posant des problèmes considérables de fraude fiscale. En outre, la mesure dérogatoire n'entraîne pas le risque d'un déplacement de la fraude vers d'autres États membres ou d'autres secteurs.
- (11) La dérogation n'aura aucun effet négatif sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale ni sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (12) Il y a lieu d'abroger la décision d'exécution (UE) 2015/1401,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 206 de la directive 2006/112/CE, l'Italie est autorisée à prévoir que la TVA doit être versée par le bénéficiaire sur un compte bancaire séparé et bloqué de l'administration fiscale lorsqu'elle est due sur les livraisons de biens et prestations de services destinées aux entités suivantes:

- les autorités publiques;
- les entreprises contrôlées par les autorités publiques au sens de l'article 2359 du code civil italien (Codice Civile);
- les entreprises cotées en bourse dont la liste, qui sera révisée chaque année si nécessaire, sera publiée par l'Italie au Journal officiel italien (Gazzetta Ufficiale) après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

Par dérogation à l'article 226 de la directive 2006/112/CE, l'Italie est autorisée à exiger que les factures émises en ce qui concerne les livraisons de biens et prestations de services destinées aux entités figurant à l'article 1^{er} comportent une mention particulière indiquant que la TVA doit être versée sur un compte bancaire séparé et bloqué de l'administration fiscale.

Article 3

L'Italie notifie à la Commission les mesures nationales visées aux articles 1^{er} et 2.

Dans un délai de quinze mois à compter de la date d'entrée en vigueur, en Italie, des mesures visées aux articles 1^{er} et 2, l'Italie présente à la Commission un rapport portant sur la situation générale en matière de remboursements de la TVA aux assujettis concernés par ces mesures et, en particulier, sur la durée moyenne de la procédure de remboursement, ainsi que sur l'efficacité globale de ces mesures pour réduire la fraude à la TVA dans les secteurs concernés.

Article 4

La décision d'exécution (UE) 2015/1401 est abrogée avec effet au 1^{er} mai 2017.

Article 5

La présente décision est applicable du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2020.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*